

Unité départementale de Rouen-Dieppe
1 rue Dufay
76100 Rouen

Rouen, le 17/11/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/10/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

EOLIENNES DE SASSEVILLE ET DROSAY

27 quai de la Fontaine
30900 Nîmes

Références : UDRD.2025.11.T.630
Code AIOT : 0005805399

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/10/2025 dans l'établissement EOLIENNES DE SASSEVILLE ET DROSAY implanté Plaine de Drosay 76450 Sasseville. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/10/2025 dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle sur l'établissement EOLIENNES DE SASSEVILLE ET DROSAY implanté sur ces deux communes (visite des 7 ans).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EOLIENNES DE SASSEVILLE ET DROSAY
- Plaine de Drosay 76450 Sasseville
- Code AIOT : 0005805399
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le parc éolien de Sasseville et Drosay est une SAS dont le siège social est situé au 27, Quai de la Fontaine à NIMES. L'exploitation de ce parc est confiée à la société VSB ENERGIES NOUVELLES dont le siège social est au 74 rue de Paris, Oberthur bâtiment C, 35 000 RENNES.

Ce parc est situé sur les communes de Sasseville et Drosay (76).

Le parc éolien regroupe 6 éoliennes (4 sont implantées sur la commune de Sasseville, 2 sur Drosay), avec une hauteur totale de 130 m en bout de pales et dispose d'un poste de livraison. La puissance unitaire des machines est de 2,5 MW, soit une puissance totale de 15 MW pour l'ensemble du parc.

Le parc éolien de Sasseville et Drosay a été mis en service en avril 2016.

Les aérogénérateurs mis en place sont de marque NORDEX, de type N100.

La société Eoliennes de Sasseville et Drosay, bénéficie des droits acquis au titre des dispositions des articles L.513-1 et R.513-1 du code de l'environnement. L'antériorité pour cette installation a été actée par courrier en date du 4/04/2012.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Retour d'expérience sur la mortalité du site	Code de l'environnement du 05/05/2022, article R 512-69	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
3	Bridage	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article Niveau sonore, plan de bridage	Demande de justificatif à l'exploitant	
4	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 17	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
5	Garanties financières	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 30	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Exploitation	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors du contrôle, l'exploitant était en phase de réalisation d'une nouvelle étude de suivi environnemental. Le début de cette étude, associé à la déclaration d'incident, suggère que l'absence totale de bridage sur les éoliennes n'est plus adaptée pour le parc. À titre conservatoire, le bureau d'études a mis en place un bridage temporaire sur l'éolienne n°2. Les conclusions de cette étude permettront de définir le bridage à appliquer sur l'ensemble du site. En attendant, l'exploitant et son bureau d'études devront transmettre, dans un délai de deux mois, les modalités de bridage envisagées pour l'année 2026

Par ailleurs, l'exploitant :

- justifiera de la levée des observations adressées dans le cadre des contrôles réglementaires électriques en 2025, dans un délai d'un mois.
- justifiera à l'aide d'une nouvelle étude, du respect de la réglementation acoustique en vigueur au point de mesure n°1 suite au bridage mis en place, dans un délai de six mois.
- transmettra un acte de cautionnement mentionnant les références réglementaires des travaux de démantèlement et de remise en état du site en vigueur, dans un délais d'un mois.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12
Thème(s) : Risques chroniques, Réalisation suivi environnemental
Prescription contrôlée : <p>L'exploitant met en place un suivi environnemental permettant notamment d'estimer la mortalité de l'avifaune et des chiroptères due à la présence des aérogénérateurs. Sauf cas particulier justifié et faisant l'objet d'un accord du Préfet, ce suivi doit débuter dans les 12 mois qui suivent la mise en service industrielle de l'installation afin d'assurer un suivi sur un cycle biologique complet et continu adapté aux enjeux avifaune et chiroptères susceptibles d'être présents. Dans le cas d'une dérogation accordée par le Préfet, le suivi doit débuter au plus tard dans les 24 mois qui suivent la mise en service industrielle de l'installation.</p> <p>Ce suivi est renouvelé dans les 12 mois si le précédent suivi a mis en évidence un impact significatif et qu'il est nécessaire de vérifier l'efficacité des mesures correctives. A minima, le suivi est renouvelé tous les 10 ans d'exploitation de l'installation.</p> <p>Le suivi mis en place par l'exploitant est conforme au protocole de suivi environnemental reconnu par le ministre chargé des installations classées.</p> <p>Les données brutes collectées dans le cadre du suivi environnemental sont versées, par l'exploitant ou toute personne qu'il aura mandatée à cette fin, dans l'outil de télé-service de "dépôt légal de données de biodiversité" créé en application de l'arrêté du 17 mai 2018. Le versement de données est effectué concomitamment à la transmission de chaque rapport de suivi environnemental à l'inspection des installations classées imposée au II de l'article 2.3. Lorsque ces données sont antérieures à la date de mise en ligne de l'outil de télé-service, elles doivent être versées dans un délai de 6 mois à compter de la date de mise en ligne de cet outil.</p> <p>Pour un projet de renouvellement, autre qu'un renouvellement à l'identique, l'exploitant met en place un suivi environnemental, permettant d'atteindre les objectifs visés au 1er alinéa du présent article, dans les 3 ans qui précèdent le dépôt du porter à connaissance au préfet prévupar E le II de F l'article R. 181-46 du code de l'environnement.</p>
Constats : <p>Le parc éolien de Sasseville et Drosay a été mis en service en avril 2016. Un premier suivi environnemental a été réalisé en 2018-2019 (en N+3).</p> <p>Le bureau d'étude a conclu alors sur une fréquentation du parc éolien par les oiseaux assez faible bien qu'avec une richesse patrimoniale élevée. Avec un taux de mortalité de 0,9 oiseau par éolienne et par an, et 0,3 chiroptère par éolienne et par an, le parc de Drosay se trouve nettement en dessous des moyennes nationales. Ces chiffres peuvent s'expliquer d'une part parce que le parc est implanté dans une zone où il n'y a pas de forts enjeux ornithologiques. D'autre part l'étude présente une fréquence de comptage relativement faible qui correspond aux exigences de 2017 et non au protocole révisé de 2018.</p> <p>Ainsi, le bureau d'étude préconisait notamment « un suivi pluriannuel ciblant les périodes de migration postnuptiale et d'erratismo des juvéniles. Ainsi les fluctuations interannuelles des</p>

populations d'oiseaux et de chiroptères liées à la météorologie pourront être atténuées." Une fréquence d'une sortie par semaine de septembre à novembre était ainsi recommandée. Aucun bridage n'était en revanche recommandé par le bureau d'étude.

L'exploitant a indiqué ne pas avoir suivi les recommandations du bureau d'étude, étant donné que le parc était à faible enjeu.

Sur la période 2025-2026 l'exploitant réalise le suivi environnemental prévu en N+10. La mise en service du parc datant d'avril 2016 le prochain suivi environnemental qui s'étale sur 2025-2026 respecte donc bien le délai de 10 ans.

L'exploitant a par ailleurs transmis le devis signé au bureau d'étude en date du 19/05/2025 pour la réalisation de ce nouveau suivi environnemental. Celui-ci indique que son protocole et notamment celui concernant le suivi de la mortalité au sol est bien conforme au protocole ministériel révisé en 2018. Il est ainsi prévu 20 passages répartis entre les semaines 21 et 43 sous chaque éolienne du parc.

Lors du suivi de 2018-2019, l'exploitant a indiqué à l'inspection que les données brutes n'avaient pas fait l'objet d'un dépôt sur DEPOBIO. En revanche, le certificat de dépôt sera bien fourni pour le suivi de 2025-2026.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Retour d'expérience sur la mortalité du site

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 05/05/2022, article R 512-69

Thème(s) : Risques chroniques, Retour d'expérience sur la mortalité du site

Prescription contrôlée :

L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1. /.../

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées.

Constats

L'exploitant a transmis précédemment à la visite sa fiche réflexe RFX.17 : « Découverte cadavre avifaune ou chiroptère » mise à jour en 2020.

Il est prévu dans cette procédure qu'en cas de découverte d'un cadavre avifaune/chiroptère, une identification de l'espèce soit faite par le bureau d'étude. S'il s'avère que l'espèce est

protégée alors l'exploitant remplira une fiche d'enregistrement avec son bureau d'étude avant de la transmettre à la DREAL.

Il a été découvert en août 2025 lors d'un suivi de mortalité effectué par le nouveau bureau d'étude missionné dans le cadre du suivi environnemental N+10, une mortalité de 5 chiroptères de la même espèce protégée (Pipistrelle commune).

Cette découverte a fait l'objet d'une déclaration d'incident qui a été transmise à la DREAL en date du 16/09/2025.

Par ailleurs, l'exploitant a transmis son registre de l'ensemble des mortalités découvertes sur le site. Aucune mortalité n'a été identifiée depuis le dernier suivi environnemental. Cependant, aucune comptabilité de mortalité n'a été effectuée entre les deux suivis environnementaux de 2018-2019 et 2025-2026.

Suite à cet incident, le bureau d'étude a préconisé la mise en place d'un bridage « chiroptère » sur l'éolienne n°2 qui recense 3 des 5 cas de mortalité. Les conditions de bridage appliquées sont les suivantes pour le mois de septembre 2025 : arrêt de l'éolienne lorsque les conditions cumulatives suivantes sont rencontrées : de 20h15 à 7h30, une vitesse de vent ≤ 6 m/s et une température ≥ 12 °C. Pour le mois d'octobre 2025, les conditions seront identiques mais adaptées aux horaires : de 19h15 à 8h15. Il s'agit d'un bridage temporaire uniquement prévu sur cette année.

L'inspection se questionne sur le caractère temporaire du plan de bridage. Le suivi environnemental se déroulant encore sur l'année 2026, la conclusion de celui-ci indiquera si le bridage n'a plus lieu d'être, si celui-ci doit être conservé ou étendu. En attendant, l'exploitant doit adopter des mesures conservatoires et conserver à minima les mesures de bridages préconisées par le bureau d'étude.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande n°1 :

L'exploitant transmettra son plan de bridage pour l'année 2026 dans un délai de 2 mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Bridage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article Niveau sonore, plan de bridage
Thème(s) : Risques chroniques, Bon fonctionnement du dispositif de bridage
Prescription contrôlée : L'installation est construite, équipée et exploitée de façon telle que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage.
Constats : À l'origine du permis de construire, aucun bridage n'avait été imposé à l'exploitant. Lors de la visite, l'exploitant a indiqué qu'un bridage acoustique a été mis en place suite à une étude acoustique réalisée au cours de l'année 2023. Il s'est en effet avéré que des dépassements de nuit ont été relevés avec un vent de secteur Sud-Ouest sur le point de mesure n°1 (Drosay). Celui-ci nécessite notamment des arrêts sur les turbines E3 et E4 ainsi que des bridages de puissance sur les autres éoliennes. En salle, l'exploitant a montré à l'inspection sur son outil interne l'implémentation des bridages sur le SCADA. Suite à la visite, l'exploitant a transmis le rapport de suivi acoustique en date du 13 mars 2024. Aucune vérification n'a été en revanche envisagée pour évaluer l'efficacité du bridage et confirmer le retour à la conformité après son application. En conséquence, l'exploitant transmettra sous six mois une nouvelle étude attestant que l'exploitation respecte désormais les exigences réglementaires au point de mesure n°1.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Demande n°2 : L'exploitant transmettra sous six mois, une nouvelle étude attestant que l'exploitation respecte désormais les exigences réglementaires au point de mesure n°1.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

N° 4 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 17
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques
Prescription contrôlée : Les installations électriques intérieures et les postes de livraison sont maintenus en bon état et sont contrôlés par un organisme compétent à fréquence annuelle après leur installation ou leur modification. L'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports de contrôle sont fixés par l'arrêté du 10 octobre 2000 susvisé. Les rapports de contrôle des installations électriques sont annexés au registre de maintenance visé à l'article 19.
Constats : L'exploitant a présenté les rapports suite au contrôle réalisés les 18/08/2025 et 05/09/2025, les éoliennes E5 et la E6 présentent la même non-conformité sur l'éclairage de sécurité. Les autres aérogénérateurs et le poste de livraison (PDL) ne présentent aucune observations.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Demande n°3 : L'exploitant présentera sous 1 mois le compte-rendu d'intervention attestant la levée de ces non-conformités.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Garanties financières

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 30
Thème(s) : Situation administrative, Garanties financières
Prescription contrôlée : Le montant des garanties financières mentionnées à l'article R. 515-101 du code de l'environnement est déterminé selon les dispositions de l'annexe I du présent arrêté. « Ce montant est réactualisé par un nouveau calcul lors de leur première constitution avant la mise en service industrielle. »
Constats : L'exploitant a transmis par courriel du 15/10/2025 un acte de cautionnement solidaire pour la société EOLIENNES DE SASSEVILLE ET DROSAY. Le montant des garanties financières correspond à celui exigé pour ce parc. Cependant, l'acte de cautionnement vise des références réglementaires abrogées depuis 2017. L'étendue des travaux devant être couverts par les garanties financières, définie par l'article 29 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant

l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, ayant été mise à jour en 2021, il est demandé à l'exploitant de transmettre un acte de cautionnement mentionnant les références réglementaires applicables au site et en vigueur sous 1 mois.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande n°4 :

L'exploitant mettra à jour son acte de cautionnement solidaire en faisant référence à l'article 29 de l'arrêté ministériel du 26/08/11.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois